

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédent la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

28 mai Loi n° 10-2025 relative au titre, à l'exercice de la profession d'architecte et à l'architecture en République du Congo..... 759

25 juin Loi n° 14-2025 autorisant la ratification du contrat de financement et de prêt relatif au « troisième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive », signé entre la République du Congo, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement, ci-après le groupe de la Banque mondiale..... 764

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE

11 juin Décret n° 2025-229 portant création du comité de pilotage du projet d'évaluation du système

de passation des marchés publics de la République du Congo en application de la méthodologie d'évaluation des systèmes de passation des marchés publics MAPS II.....

776

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

13 juin Arrêté n° 1499 portant ouverture du concours du franchissement au titre des années 2022 et 2023.....

777

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

25 juin Décret n° 2025-273 portant ratification du contrat de financement et de prêt relatif au « troisième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive », signé entre la République du Congo, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement, ci-après le groupe de la Banque mondiale.....

778

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Agrément

- 16 juin Arrêté n° 1512 portant agrément de monsieur Sébastien Obidoun TONI en qualité de directeur général adjoint de Bank of Africa-Congo..... 779

**MINISTÈRE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES
ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE***Acte en abrégé*

- Nomination..... 779

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE***Actes en abrégé*

- Nomination (*Rectificatif*)..... 779

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE*Actes en abrégé*

- Nomination..... 780

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 781

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 10-2025 du 28 mai 2025 relative au titre, à l'exercice de la profession d'architecte et à l'architecture en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer les conditions d'accès au titre d'architecte, à l'exercice de la profession et le cadre d'orientation générale de l'architecture en République du Congo.

Article 2 : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- architecte : artiste, technicien et homme de sciences. Il exerce sous sa responsabilité une profession libérale, intellectuelle et non commerciale. Son œuvre doit s'intégrer aux conditions politiques, économiques, sociales, environnementales et culturelles de son milieu ;
- architecte fonctionnaire ou agent public : architecte exerçant dans un service public, parapublic ou autre structure de l'Etat ou des collectivités locales ;
- architecture : expression culturelle d'une société en termes d'espace, de forme et de contexte historique, une activité de conception des projets de construction, un outil intellectuel forgé par l'homme pour résoudre les problèmes qui lui sont posés par son habitat. Elle concourt à l'acte de concevoir, construire, organiser, aménager ou transformer l'espace ou les territoires des établissements humains ;
- cabinet d'architecte : entreprise spécialisée dans la prestation de services architecturaux ;
- bureau d'études/agence d'architecture : organisme dans lequel des architectes, ingénieurs, dessinateurs et représentants d'autres disciplines élaborent des projets architecturaux pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou du secteur privé ;
- société d'architecture : structure exerçant la profession d'architecte ;
- maître d'ouvrage : personne morale ou physique pour qui est réalisé le projet ;

- maître d'œuvre : personne morale ou physique retenue par le maître d'ouvrage, chargée du bon déroulement et de l'exécution des travaux.

TITRE II : DE L'ARCHITECTE

Chapitre 1 : Du titre et de l'exercice de la profession

Article 3 : Seules les personnes physiques inscrites au tableau de l'ordre des architectes du Congo peuvent porter le titre d'architecte, conformément aux dispositions des articles 4 et 7 de la présente loi.

Article 4 : Seules les personnes morales inscrites au tableau de l'ordre des architectes du Congo peuvent utiliser le titre de cabinet, bureau d'études d'architecture ou société d'architecture, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi.

Article 5 : L'inscription au tableau de l'ordre des architectes du Congo confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire national.

Article 6 : Sont inscrites au tableau de l'ordre des architectes du Congo, les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère qui jouissent de leurs droits civiques, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent les conditions définies aux articles 19, 20 et 21 de la loi n° 013-92 du 29 avril 1992 portant création de l'ordre des architectes du Congo.

Tout architecte souhaitant s'inscrire au tableau de l'ordre des architectes du Congo est tenu d'accomplir un stage d'une durée de vingt-quatre (24) mois minimum, auprès d'un architecte, d'un bureau d'études ou d'une société d'architecture ou d'un service public ou parapublic reconnu.

Article 7 : L'architecte exerce sa profession selon l'un des modes suivants :

- à titre individuel ;
- en qualité d'associé ;
- en qualité de salarié d'un architecte, d'un bureau d'études d'architecture ou d'une société d'architecture ;
- en qualité de salarié d'une société privée ;
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Article 8 : A titre individuel, l'architecte peut s'installer en cabinet privé.

Article 9 : L'architecte, associé à un ou plusieurs architectes ou à tout autre professionnel du bâtiment, peut se constituer avec ceux-ci en bureau d'études d'architecture ou société d'architecture, dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 10 : L'architecte salarié dans un cabinet privé, un bureau d'études d'architecture, une société d'architecture ou une société privée est engagé sur la base d'un contrat.

Il a droit à un salaire fixe. Ce salaire ne doit en aucun cas être inférieur à celui prévu pour les cadres supérieurs par la convention collective du bâtiment et des travaux publics.

La rémunération doit en outre inclure les divers avantages définis par la réglementation du travail en vigueur, augmentée d'une prime spéciale calculée en pourcentage des honoraires provenant des projets qu'il aura dirigés.

Article 11 : L'architecte fonctionnaire ou agent public est celui qui exerce dans un service public, parapublic ou toute autre structure de l'Etat ou des collectivités locales.

Article 12 : L'architecte fonctionnaire ou agent public a pour vocation :

- d'entreprendre sur tout projet soumis au visa de l'autorité de tutelle, les tâches de vérification, de contrôle architectural et technique ;
- de recevoir de l'autorité de tutelle mandat de représenter, de défendre les intérêts de l'Etat, des administrations et des collectivités publiques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ;
- de prendre une part active à l'élaboration des études architecturales, d'une politique d'aménagement du territoire, de l'habitat et de l'urbanisme, tant en milieu rural qu'en milieu urbain ;
- de participer activement à l'élaboration de la réglementation et des normes dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'habitat, de l'urbanisme, de l'assainissement et de veiller au strict respect des textes en la matière.

Article 13 : Les architectes fonctionnaires ou agents publics sont régis par le statut général de la fonction publique ou toute convention collective de l'organisme public ou semi-public qui les emploie.

Ils conservent la plénitude du droit de propriété intellectuelle sur la production d'œuvre d'architecture et d'urbanisme de leur propre conception et jouissent des avantages et des prérogatives garantis par la loi et les textes en vigueur en la matière.

Article 14 : La qualité d'architecte fonctionnaire ou agent public, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, cessent dès que l'architecte n'est plus agent de l'Etat.

Article 15 : L'architecte étranger autorisé à exercer au Congo doit respecter les conditions suivantes, en sus de celles prévues à l'article 6 :

- être associé à un architecte congolais inscrit au tableau de l'ordre des architectes du Congo ;
- établir sa résidence au Congo.

Article 16 : L'autorisation d'exercer est accordée à l'architecte étranger par le conseil national de l'ordre des architectes du Congo, sous réserve de réciprocité, sur présentation d'un dossier comprenant :

- une demande écrite sur papier timbré ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité du pays d'origine ;
- un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat congolais.

Article 17 : Les architectes étrangers autorisés à exercer la profession sont soumis à toutes les obligations relatives à l'exercice de la profession d'architecte en République du Congo.

Article 18 : L'autorisation accordée à l'architecte étranger, conformément à l'article 17 ci-dessus, cesse de plein droit lorsque l'intéressé quitte définitivement le territoire de la République du Congo.

Article 19 : L'architecte est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues et réprimées par la loi. Toutefois, il en est délié lorsqu'il est traduit, pour faute professionnelle, devant le conseil national de l'ordre, siégeant en matière disciplinaire ou devant les tribunaux.

Article 20 : L'architecte est responsable de la bonne exécution des missions qui lui sont confiées. Les études non conformes aux programmes préétablis sont obligatoirement reprises par leurs auteurs.

Article 21 : Tout manquement aux devoirs de la profession expose son auteur à l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le rappel à l'ordre ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la suspension pour une durée maximale d'une année ;
- la radiation du tableau comportant l'interdiction d'exercer la profession d'architecte.

L'architecte qui écope d'une sanction fait recours auprès de l'assemblée générale de l'ordre des architectes du Congo.

Article 22 : Tout architecte qui, dans l'exercice de sa profession, commet une infraction, fera l'objet des poursuites judiciaires.

Article 23 : L'architecte est tenu de contracter une assurance couvrant tous les risques professionnels. Toutefois, cette obligation n'exclut pas pour l'architecte, la possibilité de contracter d'autres assurances pour des opérations ponctuelles.

Article 24 : L'architecte est tenu de se conformer à la législation fiscale en vigueur réglementant les professions libérales non commerciales en République du Congo.

Article 25 : L'architecte doit faire preuve d'objectivité et d'équité, lorsqu'il est amené à donner son avis sur la proposition d'un entrepreneur de travaux ou d'un

document contractuel liant un maître d'ouvrage à un entrepreneur ou à un fournisseur. Il en est de même lorsqu'il formule une appréciation sur la compétence ou la qualité d'une entreprise ou sur la qualité des ouvrages.

Article 26 : L'architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet, ne peut en aucun cas y apposer sa signature ni prétendre à une rémunération.

Les noms et les titres de tout architecte qui a effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés sur les éléments du projet auxquels il a participé.

Article 27 : Lorsqu'un architecte est amené à pratiquer plusieurs activités de nature différente, celles-ci doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique.

Toute confusion d'activités, de fonctions, de responsabilités, dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise, tromperie et procurer à l'architecte des avantages matériels à l'insu du client ou de l'employeur, est interdite.

Article 28 : L'architecte peut, à l'occasion d'une même mission, exercer à la fois une activité de conception architecturale ou de maîtrise d'œuvre et des fonctions de contrôle et d'expertise.

Article 29 : Les activités d'architecte, maître d'œuvre, sont incompatibles avec les activités d'entrepreneur, de promoteur ou de fournisseur de matériaux de construction.

Chapitre 2 : Des missions de l'architecte

Article 30 : Dans l'exécution de ses missions classiques, l'architecte est maître d'œuvre.

A ce titre :

- il participe à l'élaboration du programme des études qui lui sont confiées ;
- il crée, conçoit et compose les édifices et les espaces, en détermine les proportions, la structure, la distribution. Il en trace les plans, rédige les devis et les marchés en vue des travaux ;
- il dirige et coordonne les travaux de chantier ou peut être associé à leur surveillance ;
- il vérifie les décomptes en vue du règlement des dépenses ;
- il veille à l'observation des textes législatifs et réglementaires applicables aux travaux dont il a la charge ;
- il peut être chargé de l'expertise.

Article 31 : Dans le cadre de ses compétences, l'architecte assume les fonctions d'expert, donne des consultations ou dispense des enseignements.

Article 32 : L'architecte assiste son client lors de la préparation du contrat d'entreprise, de la réception des travaux et pendant la période de garantie.

Article 33 : Les missions confiées à l'architecte doivent être accomplies par lui-même ou sous sa direction. Elles peuvent être complètes ou partielles.

L'architecte assure ses missions suivant le mandat qu'il reçoit de son client. Ce mandat doit être défini dans le contrat le liant à son client.

L'architecte doit adapter le nombre et l'étendue des missions qu'il accepte à ses aptitudes, à ses connaissances, à ses possibilités d'intervention personnelle, au moyen qu'il peut mettre en œuvre ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et le lieu d'exécution de ses missions. Il doit recourir, en cas de nécessité, aux compétences d'autres professionnels du bâtiment.

Article 34 : Lorsque l'architecte a la conviction que les disponibilités dont dispose le maître d'ouvrage sont manifestement insuffisantes pour les travaux projetés, il doit l'en informer par écrit.

Outre des avis et des conseils, l'architecte doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

L'architecte doit s'abstenir de prendre toute décision ou de donner tout ordre pouvant entraîner une dépense non prévue ou qui n'a pas été préalablement approuvée par le maître d'ouvrage.

Article 35 : Lorsque l'architecte a l'intention de sous-traiter d'autres missions, il doit au préalable obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Article 36 : La dénonciation d'un contrat par un architecte constitue une faute professionnelle, sauf si elle intervient pour des motifs justes et raisonnables tels que la perte de confiance manifestée par son client, la survenance d'une situation plaçant l'architecte en conflit d'intérêt ou susceptible de porter atteinte à son indépendance, la violation par le client d'une ou plusieurs clauses du contrat qui le lie à l'architecte.

Article 37 : L'architecte qui dirige les travaux s'assure que ceux-ci sont conduits conformément aux plans et aux documents descriptifs qu'il a établis et aux plannings d'exécution qu'il a prescrits. Dans ce cas, il reçoit de l'entreprise les situations, les mémoires et les pièces justificatives des dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions, des propositions de versement d'acomptes et de paiement du solde.

Article 38 : Lorsque l'architecte assiste son client pour les réceptions des travaux, il vise les procès-verbaux dressés à cette occasion.

Article 39 : L'architecte employeur assure pour lui-même et ses collaborateurs le renforcement des capacités. Il confère à chacun d'eux, architecte ou non, des tâches correspondant à leur niveau de qualification.

Chapitre 3 : De l'intervention de l'architecte

Article 40 : La personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux dans une zone soumise à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte qui établit un projet architectural.

Article 41 : Le recours à l'architecte n'est pas obligatoire pour :

- les constructions uniquement à rez-de-chaussée, à usage d'habitation ou non, dont l'emprise au sol ne dépasse pas cent (100) mètres carrés et simples de par leur composition et de par leurs structures de résistance ;
- les travaux qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

Article 42 : Les prototypes de construction et leurs variantes industrialisées ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent avant toute commercialisation être établis par un architecte et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

Article 43 : Les autorités habilitées à délivrer les permis de construire, ainsi que les autorisations de lotir, s'assurent au cours de l'instruction des dossiers de demande, du respect des dispositions prévues aux articles 40, 41 et 42 ci-dessus.

Article 44 : L'architecte assure la direction des travaux afin de veiller au respect des documents d'exécution des ouvrages en cours de réalisation du projet architectural élaboré par ses soins.

Article 45 : Aucune modification ne peut être apportée aux plans architecturaux pendant la réalisation des travaux sans accord préalable de l'architecte concepteur du projet, même si celui-ci n'assure pas la direction des travaux.

Article 46 : Le projet architectural mentionné à l'article 40 ci-dessus comporte les documents graphiques et écrits définissant :

- l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat ;
- l'implantation du ou des bâtiments, compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques ;
- la composition du ou des bâtiments, plan de masse précisant la disposition relative des volumes ;
- l'organisation du ou des bâtiments, des plans et des coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leur forme et leurs dimensions ;
- l'expression des volumes, des élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble ;

- les choix des matériaux et des couleurs.

Chapitre 4 : De l'exercice salarial

Article 47 : L'architecte salarié doit s'assurer que le contrat qui le lie à l'employeur précise :

- la désignation et la qualité des parties contractantes ;
- les missions confiées à l'architecte et les prestations correspondantes ainsi que les moyens mis à sa disposition ;
- les conditions de rémunération des prestations fournies ;
- les conditions d'assurance qui couvrent les responsabilités découlant des missions accomplies ;
- la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les règles professionnelles.

Article 48 : Lorsque l'architecte salarié ne peut plus remplir ses missions dans les conditions requises à l'article 47 de la présente loi, il en informe son employeur et le Conseil national de l'ordre des architectes du Congo, dans un délai d'un (1) mois.

TITRE III : DE L'ARCHITECTURE

Chapitre 1 : De la qualité architecturale

Article 49 : La création architecturale, la qualité de l'architecture des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, dans l'espace construit et aménagé des territoires urbains et ruraux, le respect des paysages naturels, urbains et ruraux ainsi que le patrimoine architectural, des monuments historiques, des ouvrages et des sites classés, sont d'utilité et d'intérêt publics sur l'ensemble du territoire national.

Les autorités habilitées à délivrer les autorisations de lotir ainsi que le permis de construire ou de démolir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

Article 50 : La création architecturale puise son inspiration dans les valeurs culturelles africaines, congolaises et dans les exigences de la modernité.

L'acte de création architecturale est une prestation de service spécifique, d'intérêt général, fournie par un professionnel de la conception de l'espace.

Il recouvre à la fois un acte professionnel, un acte artistique et un acte de maîtrise d'œuvre qui a pour objet la conception et la réalisation des espaces habités, urbanisés ou non.

Article 51 : L'utilisation de l'espace construit doit se conformer aux besoins et aspirations de la société congolaise.

En conséquence, toute personne physique ou morale qui désire édifier, réhabiliter ou modifier un bâtiment ou un espace public doit faire appel à un architecte.

Le recours à un architecte n'est pas obligatoire, pour les constructions ou modifications de constructions, dans les conditions prévues par la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction.

Chapitre 2 : De la construction

Article 52 : Les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi sont applicables à toute construction édifiée sur le territoire congolais, quelle que soit son importance ou sa destination.

Article 53 : Toute construction nouvelle, toute modification ou toute démolition de construction ancienne, soumise à la procédure de demande du permis de construire ou de démolir, exige l'intervention d'un architecte, sauf dérogation prévue à l'article 40 ci-dessus.

Article 54 : Les modèles types de construction, leurs variantes susceptibles d'utilisation répétée doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 40 de la présente loi et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

Article 55 : Toutes constructions projetées doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant leur implantation, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement, leur intégration au site, l'aménagement de leurs abords et leur réponse aux exigences de développement durable.

Dans le cas d'une opération de réhabilitation, le projet architectural doit être précédé d'un diagnostic établi par un architecte. Ce diagnostic fait ressortir les caractéristiques architecturales intérieures, extérieures et la valeur culturelle du bâtiment dignes d'être conservées et mises en valeur, son potentiel d'usage et, est accompagné d'un document graphique permettant d'apprécier son insertion dans le bâti environnant.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 56 : Les modalités d'organisation des concours des projets d'architecture sont à la charge du maître d'ouvrage par le biais d'un architecte.

Article 57 : Tout bureau d'études d'architecture ou toute société d'architecture doit communiquer ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toutes modifications y afférentes à l'ordre des architectes du Congo.

Article 58 : Les maîtres d'ouvrage publics et privés favorisent, pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, la procédure de mise en concurrence qui participe à la création, à la qualité, à l'innovation architecturales et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant.

Article 59 : Les cabinets, bureaux d'études ou sociétés d'architecture qui soumissionnent aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, y compris par la procédure de concours d'architecture, doivent au préalable obtenir un agrément du ministère en charge de l'urbanisme et de l'architecture.

Article 60 : Tout projet architectural doit comporter la signature de l'architecte ou des architectes ayant contribué à son élaboration.

Article 61 : La propriété artistique et intellectuelle de l'architecte sur ses œuvres est garantie par les lois et règlements en vigueur en République du Congo.

Article 62 : L'ordre des architectes du Congo veille à la protection de la propriété artistique et intellectuelle de l'architecte.

Article 63 : Le non-respect des dispositions de la présente loi expose tout architecte aux sanctions prévues à l'article 23 de la présente loi.

Article 64 : Des décrets en Conseil des ministres définissent le barème des honoraires d'architecte, le code des devoirs professionnels, la classification, la protection, la conservation, la réhabilitation ou la restauration des sites classés, des monuments historiques et du patrimoine architectural.

Article 65 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSO

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement
du territoire et des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de l'enseignement supérieur,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

Le ministre de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier,

Juste Désiré MONDELE

Loi n° 14-2025 du 25 juin 2025 autorisant la ratification du contrat de financement et de prêt relatif au « troisième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive », signé entre la République du Congo, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement, ci-après le groupe de la Banque mondiale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du contrat de financement et de prêt relatif au « troisième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive », signé entre la République du Congo, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement, ci-après le groupe de la Banque mondiale, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Pour le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale, en mission :

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

**Accord de financement
(Troisième financement de la politique
de gestion budgétaire et de développement
de la croissance inclusive)**

entre
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT**

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD daté de la date de signature entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO («bénéficiaire») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT («Association») dans le but de fournir un financement à l'appui du programme (tel que défini dans l'annexe au présent accord). L'Association a décidé de fournir ce financement sur la base, entre autres, des éléments suivants : (i) des mesures que le bénéficiaire a déjà prises dans le cadre du programme et qui sont décrites dans la section I de l'annexe 1 du présent accord ; et (ii) du maintien par le bénéficiaire d'un cadre de politique macroéconomique adéquat. Le bénéficiaire et l'association conviennent donc de ce qui suit :

**ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ;
DÉFINITIONS**

1.01. Les conditions générales (telles que définies dans l'annexe au présent accord) s'appliquent au présent accord et en font partie intégrante.

1.02. Sauf si le contexte s'y oppose, les termes en majuscules utilisés dans le présent accord ont la signification qui leur est attribuée dans les conditions générales ou dans l'annexe au présent accord.

ARTICLE II – FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte d'accorder au bénéficiaire un crédit, qui est considéré comme un financement concessionnel aux fins des conditions générales, pour les montants suivants :

(a) un premier crédit d'un montant de quarante et un millions six cent mille euros (41.600.000 EUR), tel que ce montant peut être converti de temps

à autre par le biais d'une conversion de devises («Crédit A») ; et

(b) un deuxième crédit d'un montant de douze millions trois cent mille euros (EUR 12.300.000), tel que ce montant peut être converti de temps à autre par une conversion de devises («Crédit B»).

2.02. Les conditions de financement applicables au Crédit A sont les suivantes :

(a) Le taux maximum de la commission d'engagement est d'un demi pour cent (1/2 de 1 %) par an sur le solde de financement non prélevé.

(b) Les frais de service applicables au Crédit A sont le plus élevé des deux montants suivants : (i) la somme de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an plus l'ajustement de base des frais de service applicables au Crédit A ; et (ii) trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an ; sur le Solde créditeur prélevé applicable au Crédit A.

(c) Les frais d'intérêt applicables au Crédit A sont le plus élevé des deux montants suivants : (i) la somme de un et un quart pour cent (1,25 %) par an plus l'ajustement de base des frais d'intérêt applicables au Crédit A ; et (ii) zéro pour cent (0 %) par an ; sur le solde créditeur retiré applicable au Crédit A.

(d) Les dates de paiement applicables au Crédit A sont le 15 février et le 15 août de chaque année.

(e) Le montant principal du Crédit A sera remboursé conformément au calendrier de remboursement figurant à l'annexe 2.A de la présente convention.

(f) La monnaie de paiement est l'euro.

2.03. Les conditions de financement applicables au Crédit B sont les suivantes :

(a) Le taux maximum de la commission d'engagement applicable au Crédit B est d'un demi pour cent (1/2 de 1%) par an sur le solde de financement non prélevé applicable au Crédit B.

(b) Les dates de paiement applicables au Crédit B sont le 15 février et le 15 août de chaque année.

(c) Le montant principal du Crédit B sera remboursé conformément au calendrier de remboursement figurant à l'annexe 2.B de la présente convention.

(d) La monnaie de paiement est l'euro.

2.05. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.05 des conditions générales, le bénéficiaire fournit rapidement à l'Association les informations relatives aux dispositions du présent article II que l'Association peut raisonnablement lui demander.

ARTICLE III – PROGRAMME

3.01. Le bénéficiaire déclare son engagement à l'égard du programme et de sa mise en œuvre. À cette fin, et conformément à l'article 5.05 des conditions générales :

(a) le bénéficiaire et l'Association procèdent de temps à autre, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un échange de vues sur le cadre de la politique macroéconomique du bénéficiaire et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme [et des actions spécifiées à la section I de l'annexe 1 du présent accord] ;

(b) avant chaque échange de vues, le bénéficiaire fournit à l'Association, pour examen et commentaires, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme, avec les détails que l'Association peut raisonnablement demander ; et

(c) sans préjudice des dispositions des paragraphes a) et b) du présent article, le bénéficiaire informe rapidement l'association de toute situation qui aurait pour effet d'annuler matériellement les objectifs du programme ou toute action entreprise dans le cadre du programme [y compris toute action spécifiée dans la section I de l'annexe 1 du présent accord].

ARTICLE IV - RE COURS DE L'ASSOCIATION

4.01. L'événement supplémentaire de suspension consiste en une situation qui s'est produite et qui rend improbable la réalisation du programme ou d'une partie importante de celui-ci.

4.02. L'événement supplémentaire d'accélération consiste en ce que l'événement spécifié à l'article 4.01 du présent accord se produise et se poursuive pendant une période de 30 jours après que l'Association a notifié l'événement au bénéficiaire.

ARTICLE V - PRISE D'EFFET ; RÉSILIATION

5.01. Les conditions supplémentaires de prise d'effet sont les suivantes :

(a) L'Association est satisfaite des progrès réalisés par le bénéficiaire dans l'exécution du programme et de l'adéquation du cadre de politique macroéconomique du bénéficiaire.

(b) L'accord de prêt a été signé et remis et toutes les conditions préalables à la prise d'effet dudit accord (à l'exception de la signature et de la prise d'effet du présent accord) ont été remplies.

5.02. La date limite de prise d'effet est fixée à cent vingt (120) jours après la date de signature.

5.03 Aux fins de l'article 10.05 (b) des conditions générales, la date à laquelle les obligations du bénéficiaire au titre du présent accord (autres que

celles qui prévoient des obligations de paiement) prennent fin est [vingt] ans après la date de signature.

ARTICLE VI - REPRÉSENTANT ; ADRESSES

6.01. Le représentant du bénéficiaire est son ministre chargé des finances.

6.02. Aux fins de l'article 11.01 des Conditions générales :

(a) l'adresse du Bénéficiaire est la suivante :
Ministère des finances, du budget et du portefeuille public
Boulevard Denis Sassou Nguesso
B.P. 2083
Brazzaville
République du Congo ; et

(b) l'adresse électronique du destinataire est la suivante : contact@finances.gouv.cg

6.03. Aux fins de l'article 11.01 des Conditions générales :

(a) l'adresse de l'Association est la suivante :
Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de l'Association est la suivante :

Télex : 248423 (MCI) Facsimile : 1-202-477-6391

CONVENU à la date de signature.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant autorisé

Nom : Christian YOKA
Titre : Ministre des finances
Date : 25 juin 2025

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par

Représentant autorisé

Nom : Cheick Fantamady Kante
Titre : Division Director
Date : 24 juin 2025

ANNEXE 1

Actions du programme ; disponibilité du produit du financement

Section I. Mesures prises dans le cadre du programme. Les mesures prises par le bénéficiaire dans le cadre du programme sont les suivantes :

Pilier I : Renforcement de la mobilisation des recettes et de la gestion des finances publiques

1. Pour renforcer l'efficacité du système fiscal et douanier et améliorer la conformité, le bénéficiaire a : (a) autorisé, par l'intermédiaire du Conseil des ministres, les entités publiques et les tiers à partager les données des contribuables avec les administrations fiscales et douanières, sous réserve de dispositions visant à protéger les données des contribuables, par le biais du décret n° 2024-2078 ; et (b) créé le comité de gestion et d'évaluation pour l'approche fondée sur le risque dans la réalisation des contrôles fiscaux et douaniers, par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel n° 22388.
2. Afin de renforcer le cadre réglementaire du secteur pétrolier et d'augmenter les recettes de l'État provenant du secteur pétrolier, le bénéficiaire, par l'intermédiaire du Conseil des ministres, a adopté des décrets d'application du code des hydrocarbures : (a) faire de l'appel d'offres la norme de sélection des sociétés privées pour participer à un titre minier par le biais du décret n° 2024-2075 ; et (b) établir des règles pour le transfert des droits miniers des sociétés contractantes ou le transfert des parts dans le capital d'une société contractante par le biais du décret n° 2024-2074.
3. Pour améliorer l'efficacité des audits réalisés par l'Institution supérieure de contrôle pour superviser les ressources publiques, le bénéficiaire a : (a) promulgué la loi n° 3 de 2024 établissant le Haut Conseil de l'Institution supérieure de contrôle ; (b) établi les modalités d'organisation de l'épreuve spéciale pour les auditeurs adjoints par le décret n° 2024-2076 ; et (c) nommé les membres de l'Institution supérieure de contrôle par le décret n° 2024-2096.
4. Pour renforcer l'efficacité, la transparence et l'optimisation des ressources dans l'attribution des marchés publics, le bénéficiaire, par l'intermédiaire du Conseil des ministres, a fourni la base juridique et politique pour l'utilisation des marchés publics électroniques, en (a) autorisant l'*Agence de régulation des marchés publics* (ARMP) à développer et à mettre en service une solution de marchés publics électroniques par le décret n° 2024-2072, et (b) en la plaçant sous l'autorité du Bureau du Premier ministre par le décret n° 2025-90.

Pilier 2 : Améliorer les conditions d'une croissance inclusive et durable

5. Pour améliorer l'environnement des entreprises, rationaliser les inspections et réduire les coûts de transaction pour le secteur privé, le bénéficiaire a (a) promulgué la loi horizontale sur les inspections fixant le cadre des inspections à effectuer par l'administration publique sur les sociétés privées et les entreprises publiques, et (b) par l'intermédiaire du Conseil des ministres, adopté le décret n° 2025-157 sur les inspections afin d'inclure des principes d'inspection fondés sur le risque, de redéfinir les mandats d'inspection, d'améliorer le respect des normes de sécurité publique et environnementales, et d'introduire des mécanismes de coordination et de réclamation.
6. Pour améliorer la prestation de services dans les domaines de la santé et de l'éducation, le bénéficiaire a : (a) adopté l'arrêté ministériel n° 320 pour renforcer les mécanismes de recrutement et de déploiement du personnel de santé et d'éducation; et (b) publié les circulaires n° 0327, n° 0328 et n° 0329 du 31 mars 2025 précisant le montant alloué par département pour soutenir les établissements de santé de base, les centres d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP) et les écoles pour l'année fiscale 2025, en application du décret n° 2022-1875 et du décret n° 2023-1749.
7. Pour assurer une mise en œuvre efficace du programme national de filet de sécurité («NSNP») et du registre social unifié, le bénéficiaire a adopté: (a) l'arrêté ministériel n° 18503 établissant les règles de collecte, de traitement, d'échange et de mise à jour des données du RSU ; et (b) l'arrêté ministériel n° 17535 définissant les responsabilités des membres de l'unité de gestion du RSU.
10. Afin de renforcer les institutions du marché et d'en améliorer la dynamique, le bénéficiaire a (a) promulgué la loi sur la concurrence et la loi sur l'autorité de la concurrence ; (b) adopté le décret n° 2024-2070 définissant les modalités de constatation des infractions, de notification des sanctions et des pénalités, des opérations de concentration d'entreprises et de perception des amendes contre les pratiques anticoncurrentielles en vertu de la loi sur la concurrence ; et (c) adopté le décret n° 2024-2071 approuvant les statuts de l'autorité de la concurrence.

Section II. Disponibilité du produit du financement

A. Généralités. Le bénéficiaire peut retirer le produit du financement conformément aux dispositions de la présente section et aux instructions supplémentaires que l'Association peut spécifier par notification au bénéficiaire.

B. Affectation des montants du financement. une seule tranche de retrait, à partir de laquelle le bénéficiaire peut effectuer des retraits du produit du financement. L'affectation des montants du financement à cette fin est présentée dans le tableau ci-dessous :

Allocations	Montant du Crédit A alloué (exprimé en EUR)	Montant du Crédit B alloué (exprimé en EUR)
(1) Tranche de retrait unique	41,600,000	12,300,000
MONTANT TOTAL	41,600,000	12,300,000

C. Conditions de libération de la tranche de retrait.

1. Aucun retrait ne sera effectué sur la Tranche de Retrait Unique à moins que l'Association ne soit satisfaite : (a) du programme mis en œuvre par le bénéficiaire ; et (b) de l'adéquation du cadre de politique macroéconomique du bénéficiaire.

D. Dépôt des montants de financement.

1. Nonobstant les dispositions de la section 2.03 des conditions générales :

- (a) le bénéficiaire ouvre, avant de remettre à l'Association la première demande de retrait du compte de financement, et maintient par la suite les deux comptes spécialisés suivants à des conditions satisfaisantes pour l'Association : (i) un compte spécialisé en euros («compte spécialisé en devises») ; (ii) un compte spécialisé en FCFA («compte spécialisé en monnaie locale») ; et
- (b) tous les retraits du compte de financement sont déposés par l'Association sur le compte dédié en devises. Lors de chaque dépôt d'un montant du financement sur le compte dédié en devises, le bénéficiaire dépose un montant équivalent sur le compte dédié en monnaie locale.

2. Dans les trente (30) jours suivant le retrait du financement du compte de financement, le bénéficiaire communique à l'Association : a) la somme exacte reçue sur le compte dédié en devises; b) les détails du compte sur lequel l'équivalent en FCFA du produit du financement sera crédité ; c) l'enregistrement d'un montant équivalent dans les systèmes de gestion budgétaire du bénéficiaire ; et d) l'état des encaissements et des décaissements du compte dédié en devises.

E. Audit. la demande de l'Association, le bénéficiaire :

1. faire vérifier les comptes dédiés par des auditeurs indépendants acceptés par l'Association, conformément à des normes d'audit appliquées de manière cohérente et acceptables pour l'Association ;
2. fournir à l'Association dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard quatre (4) mois après la date de la demande d'audit de l'Association, une copie certifiée du rapport d'audit, avec la portée et les détails que l'Association peut raisonnablement demander, et rendre ce rapport accessible au public en temps voulu et d'une manière acceptable pour l'Association ; et

3. fournir à l'Association toute autre information concernant les Comptes Dediés et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

F. Date de clôture. La date de clôture est le 31 décembre 2026.

ANNEXE 2

A. Calendrier de remboursement du Crédit A

Date d'échéance du paiement	Montant du capital du crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Le 15 février et le 15 août de chaque année :	
du 15 août 2030 au 15 février 2050 inclus	1.65%
du 15 août 2050 au 15 février 2055 inclus	3.40%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association conformément à Section 3.05 (b) des Conditions Générales.

B. Calendrier de remboursement du Crédit B

Date d'échéance du paiement	Montant en principal du crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Le 15 février et le 15 août de chaque année :	
à partir du 15 août 2031 jusqu'au 15 août 2036 inclus	8,33%
Le 15 février 2037	8,37%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association conformément à l'article 3.05 (b) des Conditions Générales.

ANNEXE

Section I. Définitions

1. "Ajustement de base des frais d'intérêt" : l'ajustement de base standard de l'Association aux frais d'intérêt pour les crédits dans la devise du crédit, en vigueur à 0h01, heure de Washington, D.C., à la date à laquelle le crédit est approuvé par les directeurs exécutifs de l'Association, et exprimé sous forme de pourcentage annuel positif ou négatif.

2. "Ajustement de base des frais de service" : l'ajustement de base standard de l'Association aux

frais de service pour les crédits dans la devise du crédit, en vigueur à 0h01, heure de Washington, D.C., à la date à laquelle le crédit est approuvé par les directeurs exécutifs de l'Association, et exprimé en pourcentage par an.

3. "CFAF" désigne le franc centrafricain, la monnaie légale du bénéficiaire.

4. "Loi sur la concurrence" signifie la *Loi n° 16-2024 relative à la concurrence*, datée du 9 juillet 2024 et publiée au Journal Officiel du 18 juillet 2024.

5. "Crédit A" désigne le crédit visé à l'article 2.01 (a) de la présente Convention et, pour les besoins des Conditions Générales, le Crédit.

6. "Crédit B" désigne le crédit visé à la section 2.01(b) de la présente convention et, pour les besoins des conditions générales, le crédit.

7. "Décret n° 2024-2070" désigne le *Décret n° 2024-2072 fixant les modalités de constatation des infractions, de notification des sanctions et astreintes, des opérations de concentrations d'entreprises et de recouvrement des amendes, contre les pratiques anticoncurrentielles*, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

8. "Décret n° 2024-2071" : *Décret n° 2024-2071 portant approbation des statuts de l'autorité nationale de la concurrence*, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

9. "Décret n° 2024-2072" désigne le *Décret n° 2024-2072 fixant les conditions et les modalités de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et de délégations de service public*, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

10. "Décret n° 2024-2074" : *Décret n° 2024-2074 fixant les conditions et modalités d'approbation de la cession des intérêts participatifs dans le contrat pétrolier ou du transfert d'actions ou parts sociales dans le capital social de l'un des membres du contracteur*, daté du 10 octobre 2024, et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

11. "Décret n° 2024-2075" désigne le *Décret n° 2024-2075 fixant les conditions et modalités de constitution du contractant*, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

12. "Décret n° 2024-2076" : *Décret n° 2024-2076 du 10 octobre 2024 fixant le statut des assistants vérificateurs de la Cour des comptes et de discipline budgétaire*, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

13. "Décret n° 2024-2078" désigne le *Décret n° 2024-2078 du 10 octobre 2024 instituant l'échange des renseignements entre les entités publiques, les entités privées et les administrations fiscale et douanière*, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

14. "Décret n° 2024-2096" désigne le décret présidentiel n° 2024-2096 du 14 octobre 2024 portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques, publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

15. "Décret n° 2025-90" : *Décret n° 2024-2076 du 1 avril 2025 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics*, daté du 1^{er} avril 2025 et publié au Journal Officiel du 3 avril 2025.

16. "Décret n° 2025-157" désigne le *Décret n° 2025-157 du 25 Avril 2025 fixant la liste des inspections effectuées par l'administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés*, daté du 25 avril 2025 et publié au Journal Officiel du 8 mai 2025.

17. "Comptes dédiés" désigne à la fois le Compte dédié en devises et le Compte dédié en monnaie locale.

18. "Compte dédié en devises" désigne le compte visé à la partie D.1(a) de la section II de l'annexe 1 du présent accord.

19. "Conditions générales" désigne les "Conditions générales de l'Association internationale de développement pour le financement de l'IDA, financement des politiques de développement", datées du 14 décembre 2018 (dernière révision le 15 juillet 2023), avec les modifications énoncées à la section II de la présente annexe.

20. "Loi horizontale sur les inspections" signifie la *Loi n° 4-2025 du 29 mars 2025 portant réforme des inspections effectuées par l'administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés*, publiée au Journal Officiel du 3 avril 2025.

21. "Code des hydrocarbures" signifie le Code des hydrocarbures du bénéficiaire n° 28-2016 du 12 octobre 2016 et ses amendements ultérieurs.

22. "Loi sur l'autorité de la concurrence" signifie la *Loi n° 19-2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence*, datée du 16 août 2024, et publiée au Journal Officiel du 3 octobre 2024.

23. "Loi n° 3 de 2024" désigne la loi portant création du Conseil supérieur de la *Cour des comptes et de discipline budgétaire*, ou *Loi n° 3-2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire*, publiée au Journal officiel en date du 29 février 2024.

24. "Accord de prêt" désigne l'accord de prêt pour le Programme entre le bénéficiaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, daté du même jour que le présent accord, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

L'"accord de prêt" comprend toutes les annexes, tous les calendriers et tous les accords complémentaires à l'accord de prêt.

25. "Compte dédié à la monnaie locale" désigne le compte visé à la partie D.1(a) de la section II de l'annexe 1 du présent accord.

26. "Arrêté ministériel No. 320" désigne l'*Arrêté n° 320 déterminant la procédure d'intégration à la fonction publique des candidats en fonction des postes budgétaires ouverts au profit des ministères en charge de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, de l'enseignement technique et professionnel, de la santé et de la population*, en date du 28 mars 2025, et publié au Journal Officiel en date du 3 avril 2025.

27. "Arrêté ministériel n° 17535" désigne l'*Arrêté n° 17535 relatif aux attributions des membres de l'unité de gestion du registre social unique*, daté du 8 août 2024 et publié au Journal officiel du 22 août 2024.

28. "Arrêté ministériel n° 18503" désigne l'*Arrêté n° 18503 fixant les règles de collecte, de traitement, d'échange et d'actualisation des données du registre social unique*, daté du 20 août, publié au Journal officiel du 29 août 2024.

29. "Arrêté ministériel n° 22156 22156" signifie *Arrêté n° 22156 déterminant la procédure d'intégration à la fonction publique des candidats en fonction des postes budgétaires ouverts au profit des ministères en charge de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, de l'enseignement technique et professionnel et de la santé et de la population*, daté du 11 octobre 2024 et publié au Journal Officiel du 17 octobre 2024.

30. "Arrêté ministériel n° 22388" désigne l'*Arrêté n° 22388 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité d'évaluation et de gestion des risques dans les administrations fiscale et douanière*, en date du 10 octobre 2024, et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

31. "Programme national de filets de sécurité" ou « PNFS » désigne le programme national de filets de sécurité du bénéficiaire, établi en vertu du décret n° 2023- 1740, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

32. "Journal officiel" : le *Journal officiel de la République du Congo*, principale source de droit du bénéficiaire, publié pour diffuser les lois, les règlements et les décisions officielles.

33. "Programme" : le programme d'objectifs, de politiques et d'actions énoncés ou mentionnés dans la lettre datée du 19 mai 2025, adressée par le bénéficiaire à l'Association, déclarant l'engagement du bénéficiaire à exécuter le programme et demandant l'assistance de l'Association pour soutenir le programme au cours de son exécution et comprenant les mesures prises, y compris celles énoncées à la section I de l'annexe 1 du présent accord, ainsi que les mesures à prendre conformément aux objectifs du programme.

34. "Agence de régulation des marchés publics" désigne l'agence de l'Emprunteur chargée des marchés publics, créée et fonctionnant conformément au décret de l'Emprunteur n° 2009-157 du 20 mai 2009, ou son successeur légal à la satisfaction de l'Association.

35. "Date de signature" désigne la plus tardive des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l'Association ont signé le présent Accord et cette définition s'applique à toutes les références à la « date de l'Accord de financement » dans les Conditions générales.

36. "Tranche de Retrait Unique" signifie le montant du Financement alloué à la catégorie intitulée "Tranche de Retrait Unique" dans le tableau figurant dans la Partie B de la Section II de l'Annexe 1 du présent Accord.

37. "Institution supérieure de contrôle" désigne la Cour des comptes et de discipline budgétaire du bénéficiaire, créée en vertu de la constitution du bénéficiaire de 1992 et fonctionnant conformément à la loi du bénéficiaire n° 022-92 du 20 octobre 1992 relative à l'organisation du pouvoir judiciaire, telle qu'amendée par la loi du bénéficiaire n° 19-99 du 15 août 1999.

Section II. Modifications des conditions générales

Les conditions générales sont modifiées comme suit :

1. Les sections restantes de l'article III sont renumérotées en conséquence, et toutes les références aux sections de l'article III dans toute disposition des conditions générales s'entendent comme des références à ces sections renumérotées.

2. Dans les paragraphes initialement numérotés 4, 64 et 79 de l'Annexe, les termes "Calendrier d'amortissement", "Frais d'intérêt" et "Date de paiement", respectivement, sont modifiés pour se lire comme suit :

"4. "Calendrier d'amortissement" désigne le calendrier de remboursement du principal spécifié dans l'Accord de financement aux fins des articles 3.05 et 3.10."

"64. "Frais d'intérêt" désigne les frais d'intérêt aux fins de l'article 3.07."

"79. "Date de paiement" désigne chaque date spécifiée dans l'Accord de financement survenant à partir de la date de l'Accord de financement à laquelle les frais de service, les frais d'intérêt, les frais d'engagement et les autres frais et commissions de crédit (autres que la commission d'ouverture de crédit) sont payables, le cas échéant."

3. Le paragraphe 95 (Frais de service) de l'Annexe est supprimé dans son intégralité et les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence, et toute référence aux "Frais de service" ou aux "Frais de service" dans une quelconque disposition des Conditions générales est supprimée.

Accord de prêt

(Troisième prêt pour la gestion fiscale et la politique de développement de la croissance inclusive)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

ACCORD DE PRÊT

ACCORD daté de la date de signature entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO ("l'emprunteur") et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT ("la Banque") en vue de fournir un financement à l'appui du programme (tel que défini dans l'annexe au présent accord). La Banque a décidé d'accorder ce financement sur la base, entre autres, des éléments suivants (i) des mesures que l'Emprunteur a déjà prises dans le cadre du Programme et qui sont décrites à la Section I de l'Annexe 1 du présent Accord ; et (ii) du maintien par l'Emprunteur d'un cadre de politique macroéconomique adéquat. L'Emprunteur et la Banque conviennent donc de ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ; DEFINITIONS

1.01. Les conditions générales (telles que définies dans l'annexe à la présente convention) s'appliquent à la présente convention et en font partie intégrante.

1.02. Sauf indication contraire du contexte, les termes en majuscules utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée dans les conditions générales ou dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE II - PRÊT

2.01. La Banque s'engage à prêter à l'Emprunteur un montant de seize millions sept cent mille euros (EUR 16.700.000), tel que ce montant peut être converti de temps à autre par le biais d'une conversion de devises ("Prêt").

2.02. La commission d'ouverture de dossier s'élève à un quart de un pour cent (0,25 %) du montant du Prêt.

2.03. La commission d'engagement est égale à un quart de un pour cent (0,25 %) par an sur le solde non retiré du prêt.

2.04. Le taux d'intérêt est le taux de référence plus le spread variable ou le taux applicable à la suite d'une conversion, sous réserve de la section 3.02(e) des conditions générales.

2.05. Les dates de paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.

2.06. Le montant principal du Prêt sera remboursé conformément à l'annexe 2 de la présente Convention.

2.07. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.05 des Conditions générales, l'Emprunteur fournira rapidement à la Banque les informations relatives aux dispositions du présent article II que la Banque pourra, le cas échéant, raisonnablement demander.

ARTICLE III - PROGRAMME

3.01. L'Emprunteur déclare son engagement à l'égard du Programme et de sa mise en œuvre. À cette fin, et conformément à la Section 5.05 des Conditions générales :

- (a) l'Emprunteur et la Banque procéderont de temps à autre, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à des échanges de vues sur le cadre de politique macroéconomique de l'Emprunteur et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme et des actions spécifiées à la Section I de l'Annexe 1 du présent Accord ;
- (b) avant chacun de ces échanges de vues, l'Emprunteur fournira à la Banque, pour examen et commentaires, un rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution du Programme, avec les détails que la Banque pourra raisonnablement demander ; et
- (c) sans préjudice des paragraphes (a) et (b) du présent article, l'Emprunteur informera promptement la Banque de toute situation qui aurait pour effet d'inverser matériellement les objectifs du Programme ou de toute mesure prise dans le cadre du Programme, y compris toute mesure spécifiée à la Section I de l'Annexe 1 de la présente Convention.

ARTICLE IV - RE COURS DE LA BANQUE

4.01. Le cas de suspension supplémentaire consiste en une situation qui s'est produite et qui rend improbable la réalisation du programme ou d'une partie importante de celui-ci.

4.02. Le cas supplémentaire d'accélération consiste en ce qui suit : l'événement spécifié à la section 4.01 de la présente convention se produit et se poursuit pendant une période de 30 jours après que la Banque a notifié l'événement à l'Emprunteur.

ARTICLE V - PRISE D'EFFET ; RÉSILIATION

5.01. Les conditions supplémentaires d'efficacité sont les suivantes :

- (a) La Banque est satisfaite des progrès réalisés par l'Emprunteur dans l'exécution du Programme et de l'adéquation du cadre de politique macroéconomique de l'Emprunteur ; et

(b) l'Accord de financement a été signé et remis et toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur dudit accord (à l'exception de l'exécution et de l'entrée en vigueur du présent Accord) ont été remplies.

5.02. La date limite de prise d'effet est fixée à cent vingt (120) jours après la date de signature.

5.03. Aux fins de l'article 9.05 (b) des Conditions générales, la date à laquelle les obligations de l'Emprunteur en vertu de la présente Convention (autres que celles prévoyant des obligations de paiement) prendront fin est vingt (20) ans après la Date de signature.

ARTICLE VI - REPRÉSENTANT ; ADRESSES

6.01. Le Représentant de l'Emprunteur est son ministre chargé des finances.

6.02. Aux fins de l'article 10.01 des Conditions générales :

(a) l'adresse de l'Emprunteur est la suivante :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
Boulevard Denis Sassou-N'guesso
B.P.2083
Brazzaville
République du Congo ; et

(b) l'adresse électronique de l'Emprunteur est la suivante :

Courriel : contact@finances.gouv.cg

6.03. Aux fins de l'article 10.01 des Conditions générales :

(a) l'adresse de la Banque est la suivante :
Banque internationale pour la reconstruction et le développement 1818 H Street,
N.W. Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de la Banque est la suivante :

Télex : 248423 (MCI) ou 64145(MCI)

Facsimile : 1-202-477-6391

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant autorisé

Nom : Christian YOKA

Titre : Ministre des finances

Date : 25 juin 2025

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par

Représentant autorisé

Nom : Cheick Fantamady Kante

Titre : Division Director

Date : 24 juin 2025

ANNEXE 1**Action du programme ; disponibilité du produit des prêts**

Section I. Mesures prises dans le cadre du Programme. Les mesures prises par l'Emprunteur dans le cadre du Programme sont les suivantes :

Pilier I : Renforcement de la mobilisation des recettes et de la gestion des finances publiques

1. Pour renforcer l'efficacité du système fiscal et douanier et améliorer la conformité, l'Emprunteur a : (a) par le biais du Conseil des ministres, autorisé les entités publiques et les tiers à partager les données des contribuables avec les administrations fiscales et douanières sous réserve de dispositions visant à protéger les données des contribuables par le biais du décret n° 2024-2078 ; et (b) établi le Comité de gestion et d'évaluation pour l'approche basée sur le risque pour la réalisation des audits fiscaux et douaniers par le biais de l'arrêté ministériel n° 22388.
2. Afin de renforcer le cadre réglementaire du secteur pétrolier et d'accroître les recettes publiques provenant de ce secteur, l'Emprunteur, par l'intermédiaire du Conseil des ministres, a adopté des décrets d'application du Code des hydrocarbures : (a) faisant de l'appel d'offres la norme de sélection des sociétés privées pour participer à un titre minier par le biais du décret n° 2024-2075 ; et (b) établissant des règles pour le transfert des droits miniers des sociétés contractantes ou le transfert des parts dans le capital d'une société contractante par le biais du décret n° 2024-2074.
3. Pour améliorer l'efficacité des audits réalisés par l'Institution supérieure de contrôle pour superviser les ressources publiques, l'Emprunteur a : a) promulgué la loi n° 3 de 2024 portant création du Haut Conseil de l'Institution supérieure de contrôle; b) établi les modalités d'organisation de l'épreuve spéciale pour les auditeurs adjoints par le biais du décret n° 2024-2076 ; et c) nommé les membres de l'Institution supérieure de contrôle par le biais du décret n° 2024-2096.
4. Pour renforcer l'efficacité, la transparence et l'optimisation des ressources dans l'attribution des marchés publics, l'Emprunteur, par l'intermédiaire du Conseil des ministres, a fourni la base juridique et politique pour l'utilisation de la passation électronique des marchés publics, en (a) autorisant l'*Agence de régulation des marchés publics* (ARMP) à développer et à mettre en service une solution de passation électronique des marchés publics par le décret n° 2024- 2072, et (b) en la plaçant sous l'autorité du Cabinet du Premier ministre par le décret n° 2025-90.

Pilier 2 : Améliorer les conditions d'une croissance inclusive et durable

5. Pour améliorer l'environnement des affaires, rationaliser les inspections et réduire les coûts de transaction pour le secteur privé, l'Emprunteur a (a) promulgué la Loi horizontale sur les inspections, qui fixe le cadre des inspections à effectuer par l'administration publique sur les sociétés privées et les entreprises publiques, et (b) par l'intermédiaire du Conseil des ministres, adopté le Décret n° 2025-157 sur les inspections pour inclure des principes d'inspection fondés sur le risque, redéfinir les mandats d'inspection, améliorer le respect des normes de sécurité publique et d'environnement, et introduire des mécanismes de coordination et de dépôt de plaintes.
6. Pour améliorer la prestation de services dans les domaines de la santé et de l'éducation, l'Emprunteur a : (a) adopté l'arrêté ministériel n° 320 pour renforcer les mécanismes de recrutement et de déploiement du personnel de santé et d'éducation ; et (b) publié les circulaires n° 0327, n° 0328 et n° 0329 du 31 mars 2025 précisant le montant alloué par département pour soutenir les établissements de santé de base, les centres d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP) et les écoles pour l'année fiscale 2025, en application du décret n° 2022-1875 et du décret n° 2023-1749.
7. Pour assurer une mise en œuvre efficace du Programme national de filets de sécurité et du Registre social unifié, l'Emprunteur a adopté : (a) l'arrêté ministériel n° 18503 établissant les règles de collecte, de traitement, d'échange et de mise à jour des données du RSU ; et (b) l'arrêté ministériel n° 17535 définissant les responsabilités des membres de l'unité de gestion du RSU.
10. Pour renforcer les institutions du marché et améliorer la dynamique du marché, l'Emprunteur a (a) promulgué la Loi sur la concurrence et la Loi sur l'Autorité de la concurrence ; (b) adopté le Décret n° 2024-2070 fixant les modalités de constatation des infractions, de notification des sanctions et des pénalités, des opérations de concentration d'entreprises, et de recouvrement des amendes contre les pratiques anticoncurrentielles en vertu de la Loi sur la concurrence ; et (c) adopté le Décret n° 2024-2071 approuvant les statuts de l'Autorité de la concurrence.

Section II. Disponibilité du produit des prêts

A. Généralités. L'Emprunteur peut retirer le produit du Prêt conformément aux dispositions de la présente section et aux instructions supplémentaires que la Banque peut spécifier par notification à l'Emprunteur.

B. Répartition des montants du Prêt. Le Prêt est réparti en une seule tranche de retrait, à partir de laquelle l'Emprunteur peut effectuer des retraits du produit du Prêt. La répartition des montants du Prêt à cette fin est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Affectation	Montant du Prêt Montant alloué (exprimé en EUR)
(1) Tranche de retrait unique	16,658,250
(2) Commission d'ouverture	41,750
(3) Cap ou Collar de taux d'intérêt conformément à la Section 4.05 des Conditions Générales	0
MONTANT TOTAL	16,700,000

C. Conditions de libération de la tranche de retrait.

1. Aucun retrait ne sera effectué sur la Tranche de retrait unique à moins que la Banque ne soit satisfaite : (a) du Programme mis en œuvre par l'Emprunteur ; et b) de l'adéquation du cadre de politique macroéconomique de l'Emprunteur.

D. Dépôt des montants des prêts.

1. Nonobstant les dispositions de la section 2.03 des Conditions générales :

(a) l'Emprunteur ouvrira, avant de fournir à la Banque la première demande de retrait du Compte de prêt, et maintiendra par la suite les deux comptes spécialisés suivants selon des modalités satisfaisantes pour la Banque: (i) un compte spécialisé en euros (« Compte spécialisé en devises ») ; (ii) un compte spécialisé en FCFA (« Compte spécialisé en monnaie locale ») ; et

(b) tous les retraits effectués sur le compte de prêt sont déposés par la Banque sur le compte dédié en devises. Lors de chaque dépôt d'un montant du Prêt sur le Compte dédié en devises, l'Emprunteur déposera un montant équivalent sur le Compte dédié en monnaie locale.

2. Dans les trente (30) jours suivant le retrait du Prêt du Compte du Prêt, l'Emprunteur communique à la Banque : a) la somme exacte reçue sur le Compte dédié en devises ; b) les détails du compte sur lequel l'équivalent en FCFA du produit du Prêt sera crédité ; c) l'enregistrement qu'un montant équivalent a été comptabilisé dans les systèmes de gestion budgétaire de l'Emprunteur ; et d) l'état des encassements et décaissements du Compte dédié en devises.

E. Audit. À la demande de la Banque, l'Emprunteur :

1. Faire auditer les Comptes dédiés par des auditateurs indépendants acceptables pour la Banque, conformément à des normes d'audit appliquées de manière cohérente et acceptables pour la Banque ;
2. Fournir à la Banque dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard quatre (4) mois après

la date de la demande de la Banque pour un tel audit, une copie certifiée du rapport de cet audit, avec la portée et les détails que la Banque demandera raisonnablement, et rendre ce rapport accessible au public en temps opportun et d'une manière acceptable pour la Banque ; et

3. fournir à la Banque toute autre information concernant les comptes dédiés et leur audit que la Banque peut raisonnablement demander.

F. Date de clôture. La date de clôture est le 31 décembre 2026.

ANNEXE 2¹

Calendrier de remboursement de l'amortissement lié à l'engagement

Le tableau suivant présente les dates de paiement du principal du prêt et le pourcentage du montant total du principal du prêt payable à chaque date de paiement du principal (“part de remboursement”).

Niveau de remboursement du capital²

Date de paiement du principal	Part de remboursement
Le 15 février et le 15 août de chaque année À partir du 15 août 2030 jusqu'au 15 août 2059	1.67%
Le 15 février 2060	1.47%

¹ A confirmer sur la base de la feuille de calcul actualisée du choix du prêt et du tableau d'amortissement à préparer par la WFA.

² La détermination des montants en principal du prêt remboursables à chaque date de paiement du principal est effectuée conformément à l'article 3.03 des conditions générales.

ANNEXE

Section I. Définitions

1. “Loi n° 16-2024 relative à la concurrence” signifie la Loi n° 16-2024 relative à la concurrence, datée du 9 juillet 2024 et publiée au Journal Officiel du 18 juillet 2024.
2. “Décret n° 2024-2070” désigne le Décret n° 2024-2072 fixant les modalités de constatation des infractions, de notification des sanctions et astreintes, des opérations de concentrations d'entreprises et de recouvrement des amendes, contre les pratiques anticoncurrentielles, daté du 10 octobre 2024, et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.
3. “Décret n° 2024-2071” : Décret n° 2024-2071 portant approbation des statuts de l'autorité nationale de

la concurrence, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

4. "Décret n° 2024-2072" désigne le *Décret n° 2024-2072 fixant les conditions et les modalités de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et de délégations de service public*, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

5. "Décret n° 2024-2074" désigne le *Décret n° 2024-2074 fixant les conditions et modalités d'approbation de la cession des intérêts participatifs dans le contrat pétrolier ou du transfert d'actions ou parts sociales dans le capital social de l'un des membres du contracteur*, daté du 10 octobre 2024, et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

6. "Décret n° 2024-2075" désigne le *Décret n° 2024-2075 fixant les conditions et modalités de constitution du contractant*, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

7. "Décret n° 2024-2076" désigne le *Décret n° 2024-2076 du 10 octobre 2024 fixant le statut des assistants vérificateurs de la Cour des comptes et de discipline budgétaire*, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

8. "Décret n° 2024-2078" désigne le *Décret n° 2024-2078 du 10 octobre 2024 instituant l'échange des renseignements entre les entités publiques, les entités privées et les administrations fiscale et douanière*, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

9. "Décret n° 2024-2096" désigne le décret présidentiel n° 2024-2096 du 14 octobre 2024 portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques, publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

10. "Décret n° 2025-90" signifie le *Décret n° 2024-2076 du 1 avril 2025 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics*, daté du 1^{er} avril 2025, et publié au Journal Officiel du 3 avril 2025.

11. "Décret n° 2025-157" désigne le *Décret n° 2025-157 du 25 Avril 2025 fixant la liste des inspections effectuées par l'administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés*, daté du 25 avril 2025 et publié au Journal Officiel du 8 mai 2025.

12. "Comptes dédiés" désigne à la fois le Compte dédié en devises et le Compte dédié en monnaie locale.

13. "Financement A" désigne le financement visé à la section 2.01(a) du présent Accord et, aux fins des Conditions générales, le Financement.

14. "Financement B" désigne le financement visé à la section 2.01(b) de la présente convention et, pour les besoins des conditions générales, le financement.

15. "Convention de financement" désigne la convention datée du même jour que la présente Convention entre l'Emprunteur et l'Association internationale de développement, accordant un crédit à l'Emprunteur pour l'aider à financer le Projet, telle que cette convention peut être amendée de temps à autre. «Accord de financement» comprend toutes les annexes, tous les calendriers et tous les accords complémentaires à l'Accord de financement.

16. "Compte dédié aux devises étrangères" désigne le compte visé à la partie D.1(a) de la section II de l'annexe 1 de la présente convention.

17. "Conditions générales" désigne les "Conditions générales de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement de la BIRD, financement de la politique de développement", datées du 14 décembre 2018 (dernière révision le 15 juillet 2023), avec les modifications énoncées à la section II de la présente annexe.

18. "Loi horizontale sur les inspections" signifie la *Loi n° 4-2025 du 29 mars 2025 portant réforme des inspections effectuées par l'administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés*, publiée au Journal Officiel en date du 3 avril 2025.

19. "Code des hydrocarbures" désigne le Code des hydrocarbures de l'Emprunteur n° 28-2016 du 12 octobre 2016 et ses amendements ultérieurs.

20. "Loi relative à l'autorité de la concurrence" désigne la *Loi n° 19-2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence*, datée du 16 août 2024, et publiée au Journal Officiel du 3 octobre 2024.

21. "Loi n° 3 de 2024" signifie la loi portant création du Haut Conseil de l'Institution supérieure de contrôle, ou *Loi n° 3-2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire*, publiée au Journal officiel en date du 29 février 2024.

22. "Compte dédié en monnaie locale" désigne le compte visé à la partie D.1(b) de la section II de l'annexe 1 du présent accord.

23. "Arrêté ministériel n° 320" désigne l'*Arrêté n° 320 déterminant la procédure d'intégration à la fonction publique des candidats en fonction des postes budgétaires ouverts au profit des ministères en charge de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, de l'enseignement technique et professionnel, de la santé et de la population*, en date du 28 mars 2025, et publié au Journal Officiel en date du 3 avril 2025.

24. "Arrêté ministériel n° 17535" désigne l'*Arrêté n° 17535 relatif aux attributions des membres de l'unité de gestion du registre social unique*, en date du 8 août 2024, publié au Journal officiel en date du 22 août 2024.

25. "Arrêté ministériel n° 18503" désigne l'Arrêté n° 18503 fixant les règles de collecte, de traitement, d'échange et d'actualisation des données du registre social unique, daté du 20 août, publié au Journal officiel du 29 août 2024.

26. "Arrêté ministériel n° 22156 22156" désigne l'Arrêté n° 22156 déterminant la procédure d'intégration à la fonction publique des candidats en fonction des postes budgétaires ouverts au profit des ministères en charge de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, de l'enseignement technique et professionnel et de la santé et de la population, en date du 11 octobre 2024, et publié au Journal Officiel du 17 octobre 2024.

27. "Arrêté ministériel n° 22388" désigne l'Arrêté n° 22388 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité d'évaluation et de gestion des risques dans les administrations fiscale et douanière, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

28. "Programme national de filets de sécurité" ou "PNFS" désigne le programme national de filets de sécurité de l'Emprunteur, établi en vertu du décret n° 2023-1740, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

29. "Journal officiel" désigne le *Journal officiel de la République du Congo*, la principale source de droit de l'Emprunteur publiée pour diffuser les lois, les règlements et les décisions officielles.

30. "Programme" désigne le programme d'objectifs, de politiques et d'actions énoncés ou mentionnés dans la lettre datée du 19 mai 2025, adressée par l'Emprunteur à la Banque, déclarant l'engagement de l'Emprunteur à exécuter le Programme, et demandant l'assistance de la Banque à l'appui du Programme pendant son exécution et comprenant les actions entreprises, y compris celles énoncées à la Section I de l'Annexe 1 du présent Accord, et les actions à entreprendre conformément aux objectifs du programme.

31. "Agence de régulation des marchés publics" désigne l'agence de l'Emprunteur chargée des marchés publics, créée et fonctionnant conformément au décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 de l'Emprunteur, ou son successeur légal à la satisfaction de la Banque.

32. "Date de signature" désigne la plus tardive des deux dates auxquelles l'Emprunteur et la Banque ont signé le présent Accord et cette définition s'applique à toutes les références à la « date de l'Accord de prêt » dans les Conditions générales.

33. "Tranche de Retrait Unique" désigne le montant du Prêt affecté à la catégorie intitulée "Tranche de Retrait Unique" dans le tableau figurant à la Partie B de la Section II de l'Annexe 1 de la présente Convention.

34. "Institution supérieure de contrôle" désigne la Cour des comptes et de discipline budgétaire de l'Emprunteur, créée en vertu de la constitution de l'Emprunteur de 1992 et fonctionnant conformément à la loi de l'Emprunteur n° 022-92, en date du 20 octobre 1992, relative à l'organisation du pouvoir judiciaire, telle qu'amendée conformément à la loi de l'Emprunteur n° 19-99 en date du 15 août 1999.

prunteur de 1992 et fonctionnant conformément à la loi de l'Emprunteur n° 022-92, en date du 20 octobre 1992, relative à l'organisation du pouvoir judiciaire, telle qu'amendée conformément à la loi de l'Emprunteur n° 19-99 en date du 15 août 1999.

Section II. Modifications des Conditions générales

Les Conditions générales sont modifiées comme suit :

1. La section 3.01 (*Front-end Fee ; Commitment Charge ; Exposure Surcharge*) est modifiée comme suit :

"Section 3.01. Commission initiale ; commission d'engagement

(a) L'Emprunteur paiera à la Banque une Commission d'ouverture de dossier sur le montant du Prêt au taux spécifié dans la Convention de Prêt. Sauf disposition contraire de la Section 2.05 (b), l'Emprunteur paiera la Commission d'ouverture au plus tard soixante (60) jours après la Date d'effet.

(b) L'Emprunteur paiera à la Banque une Commission d'engagement sur le Solde du Prêt non prélevé au taux spécifié dans la Convention de Prêt. La Commission d'engagement court à partir d'une date située soixante (60) jours après la date de la Convention de prêt jusqu'aux dates respectives auxquelles les montants sont retirés par l'Emprunteur du Compte de prêt ou annulés. Sauf disposition contraire de la Section 2.05 (c), l'Emprunteur paiera la Commission d'engagement semestriellement à terme échu à chaque Date de paiement".

2. La section 3.04 (*Remboursement anticipé*) est modifiée comme suit :

"Section 3.04. Remboursement anticipé

(a) Après avoir donné un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours à la Banque, l'Emprunteur peut rembourser à la Banque les montants suivants avant l'échéance, à une date acceptable pour la Banque (à condition que l'Emprunteur ait payé tous les Paiements du Prêt dus à cette date) : (i) la totalité du Solde du Prêt retiré à cette date ; ou (ii) la totalité du capital d'une ou plusieurs échéances du Prêt. Tout remboursement anticipé partiel du Solde du Prêt retiré sera appliqué de la manière spécifiée par l'Emprunteur ou, en l'absence de toute spécification de la part de l'Emprunteur, de la manière suivante : (A) si le Contrat de Prêt prévoit l'amortissement séparé de certains Montants Décaissés du capital du Prêt, le remboursement anticipé sera effectué dans l'ordre inverse de ces Montants Décaissés, le Montant Décaissé qui a été retiré en dernier étant remboursé en premier et l'échéance la plus tardive dudit Montant Décaissé étant remboursée en premier ; et (B) dans tous les autres cas, le remboursement anticipé sera effectué dans l'ordre inverse des échéances du Prêt, l'échéance la plus tardive étant remboursée en premier.

(b) Si, pour tout montant du Prêt à rembourser par anticipation, une Conversion a été effectuée et que la Période de Conversion n'a pas pris fin au moment du remboursement anticipé, les dispositions de l'article 4.06 s'appliquent.

3. Dans les paragraphes initialement numérotés 73 et 79 de l'Annexe, les termes "Versement du Prêt" et "Date de Versement", respectivement, sont modifiés comme suit :

73. "Paiement du Prêt" désigne tout montant payable par les Parties au Prêt à la Banque en vertu des Conventions Juridiques, y compris (mais sans s'y limiter) tout montant du Solde du Prêt retiré sur , les intérêts, la Commission d'ouverture de dossier, la Commission d'engagement, les intérêts au Taux d'intérêt par défaut (le cas échéant), toute surcharge, toute commission de transaction pour une Conversion ou la résiliation anticipée d'une Conversion, toute prime payable lors de l'établissement d'un Plafond de taux d'intérêt ou d'un Collar de taux d'intérêt, et tout Montant de Dénouement payable par l'Emprunteur.

"79. "Date de Paiement « désigne chaque date spécifiée dans le Contrat de Prêt survenant à partir de la date du Contrat de Prêt à laquelle les intérêts, la Commission d'Engagement et les autres frais et commissions du Prêt (autres que la Commission d'Amortissement) sont payables, le cas échéant."

4. Les définitions des paragraphes 4 (Montant d'Exposition Excédentaire Alloué) ; 51 (Surcharge d'Exposition) ; 93 (Limite d'Exposition Standard) et 99 (Exposition Totale) de l'Annexe sont toutes supprimées dans leur intégralité et les définitions et paragraphes restants (selon le cas) sont renumérotés en conséquence.

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2025-229 du 11 juin 2025 portant création du comité de pilotage du projet d'évaluation du système de passation des marchés publics de la République du Congo en application de la méthodologie d'évaluation des systèmes de passation des marchés publics MAPS II

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics tel que modifié et complété par le décret n° 2023-1732 du 12 octobre 2023 ;

Vu le décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Il est créé un comité de pilotage du projet d'évaluation du système de passation des marchés publics en application de la méthodologie d'évaluation des systèmes de passation des marchés publics MAPS II (Methodology for Assessing Procurement Systems).

Article 2 : Les attributions du comité de pilotage sont les suivantes :

- garantir l'appropriation de l'évaluation par les principales parties prenantes ;
- favoriser la coopération et l'ouverture entre les principaux acteurs du système de passation des marchés publics ;
- permettre de traiter en temps utile les défis et les risques dans le cadre d'un forum de collaboration.

Article 3 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

président : le représentant du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

vice-président : le représentant du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux ;

rapporteur : le représentant du secrétariat permanent aux réformes des finances publiques ;

secrétaire : le directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics ;

membres :

- le représentant du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le représentant du ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale ;
- le coordonnateur du programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » ;
- un représentant du secteur privé ;
- un représentant de la société civile ;
- le président du conseil de régulation de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- le directeur général du contrôle des marchés publics ;
- le représentant de la délégation générale aux grands travaux.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois, au début et à la clôture de l'évaluation.

Article 5 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont à la charge du programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services ».

Article 6 : Le mandat du comité de pilotage prend fin à la notification de la certification, par le secrétariat, du rapport d'évaluation du système de passation des marchés publics en application de la méthodologie MAPS.

Article 7 : L'autorité de régulation des marchés publics est désignée comme établissement chef de file avec comme responsabilité de veiller à ce que l'évaluation bénéficie d'un soutien et d'une adhésion, tant avant que pendant le processus d'évaluation.

Article 8 : Le directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics est nommé coordinateur national avec mission de représenter les autorités nationales et gérer les responsabilités de ces dernières dans le cadre du processus d'évaluation.

Article 9 : L'équipe d'évaluateurs est constituée de consultants nationaux, d'évaluateurs indépendants et d'un évaluateur principal conformément aux dispositions instaurées par le secrétariat MAPS. L'équipe d'évaluateurs a la responsabilité de la conduite de l'évaluation au quotidien.

Article 10 : L'évaluateur principal est responsable de la conduite de la validation des constats, conclusions et recommandations de l'évaluation selon l'approche définie dans la note conceptuelle et de la rédaction du rapport en prenant en compte tous les commentaires, preuves additionnelles, clarifications et avis fournis par les parties prenantes.

Article 11 : L'évaluateur principal porte la responsabilité de remettre à l'établissement chef de file le rapport provisoire d'évaluation avec les documents d'appui pour transmission et commentaires du secrétariat MAPS.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 2025

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat,

Luc Joseph OKIO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 1499 du 13 juin 2025 portant ouverture du concours du franchissement au titre des années 2022 et 2023

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 telle que modifiée et complétée par la loi n° 15-2023 du 27 mai 2023 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 telle que modifiée et complétée par la loi n° 16-2023 du 27 mai 2023 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-62 du 24 février 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE

Article premier : Il est ouvert un concours de sélection de deux cents (200) candidats au franchissement, sessions cumulées 2022 et 2023, soit cent (100) candidats par session. Ce concours est réservé exclusivement aux sous-officiers supérieurs de la police nationale du grade d'adjudant-chef de police.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE CANDIDATURE

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du BT2 ou d'un diplôme équivalent ;
- avoir une ancienneté au grade d'adjudant-chef de police d'un (1) an au moins au 31 décembre 2021, pour les candidats éligibles à la session 2022 ;
- avoir une ancienneté au grade d'adjudant-chef de police d'un (1) an au moins au 31 décembre 2022, pour les candidats éligibles à la session 2023.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont ceux transmis par voie hiérarchique à la direction générale de l'administration et des ressources humaines dans le cadre de l'avancement au titre des années 2021 et 2022.

Article 4 : Le directeur général de l'administration et des ressources humaines arrête et publie la liste définitive des candidats au concours.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : Il est mis en place une commission chargée de l'organisation et du déroulement du concours composée de la manière suivante :

- président : directeur général de l'administration et des ressources humaines ;
- vice-président : directeur général des finances et de l'équipement ;

membres :

- le conseiller à l'ordre public du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le gestionnaire du personnel du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le gestionnaire du personnel du commandement des forces de police ;
- le gestionnaire du personnel du commandement de la sécurité civile ;
- le gestionnaire du personnel de la centrale d'intelligence et de documentation ;
- le gestionnaire du personnel de la direction générale de la sécurité présidentielle ;
- le gestionnaire du personnel de la garde républicaine ;
- le gestionnaire du personnel de l'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- le gestionnaire du personnel de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;
- le gestionnaire du personnel de la direction générale des finances et de l'équipement ;
- le gestionnaire du personnel de la direction générale de la stratégie, de la coopération et de la communication ;
- le gestionnaire du personnel de l'école nationale supérieure de police.

secrétariat :

- un officier supérieur de la direction générale de l'administration et des ressources humaines, chef de secrétariat ;
- un officier supérieur adjoint au chef de secrétariat ;
- douze (12) membres.

Article 6 : Deux (2) centres d'examen sont retenus : un à Brazzaville et un à Pointe-Noire. Le déroulement des épreuves dans les centres retenus est assuré par une sous-commission locale.

Article 7 : Les épreuves retenues sont les suivantes :

- épreuve d'orthographe ;
- épreuve de culture générale ;
- épreuve professionnelle.

Article 8 : Les résultats des candidats admis au concours du franchissement sont publiés par une note de service du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Une note de service du ministre de l'intérieur et de la décentralisation fixe la date du concours du franchissement, les modalités du déroulement des épreuves, la composition des sous-commissions locales et désigne les membres de la commission et des sous-commissions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2025

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2025-273 du 25 juin 2025

portant ratification du contrat de financement et de prêt relatif au « troisième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive », signé entre la République du Congo, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement, ci-après le groupe de la Banque mondiale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2025 du 25 juin 2025 autorisant la ratification du contrat de financement et de prêt relatif au « troisième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive », signé entre la République du Congo, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement, ci-après le groupe de la Banque mondiale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié le contrat de financement et de prêt relatif au « troisième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive », signé entre la République du Congo, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement, ci-après le groupe de la Banque mondiale, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Pour le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale, en mission :

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n° 2936 du 1^{er} avril 2004 portant agrément de LCB Bank en qualité d'établissement de crédit ;
 Vu la lettre n° 1087/MEF/CAB du 29 juillet 2024, par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de monsieur (**Sébastien Obidoun**) TONI, désigné en qualité de directeur général adjoint de la Congolaise de banque (LCB Bank) ;
 Vu la décision COBAC D-2024/490/portant avis conforme favorable en vue de l'agrément de monsieur (**Sébastien Obidoun**) TONI en qualité de directeur général adjoint de La Congolaise de Banque (LCB), du 23 décembre 2024,

Arrête :

Article premier : Monsieur (**Sébastien Obidoun**) TONI est agréé en qualité de directeur général adjoint de Bank of Africa-Congo.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2025

Christian YOKA

MINISTÈRE DES ZONES ÉCONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 1373 du 4 juin 2025. M. **LOEMBET MASSIMANGO** (**Celand Chancel**) est nommé attaché de presse du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Actes en abrégé

NOMINATION
(RECTIFICATIF)

Arrêté n° 1513 du 16 juin 2025. L'arrêté n° 178 du 11 mars 2025 est rectifié en ce qui

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

AGREMENT

Arrêté n° 1512 du 16 juin 2025 portant agrément de monsieur (**Sébastien Obidoun**) TONI en qualité de directeur général adjoint de Bank of Africa-Congo

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;

Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

concerne le nom et prénom du responsable de l'action « transport ferroviaire » ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Mme **OBIBELA** née **DINGA (Lucie Odette)**, directrice des transports ferroviaires à la direction générale des transports terrestres.

Lire :

Mme **OBIBELA** née **NDINGA (Lucie Odette Raymonde)**, directrice des transports ferroviaires à la direction générale des transports terrestres.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 1514 du 16 juin 2025. L'arrêté n° 179 du 11 mars 2025, est rectifié en ce qui concerne les noms et prénoms des responsables des actions du programme 062 « transport maritime » ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Responsable de l'action transport maritime

Mme **BATCHI NDOLOU (Inès Marina)**, directrice de l'administration, des finances et des gens de mer ;

- Responsable de l'action marine marchande

M. **OCAUNAT ANSIA (Clitandre)**, directeur du centre de sécurité maritime et de la préservation du milieu marin.

Lire :

- Responsable de l'action transport maritime

Mme **BATCHI NDOULOU (Inès Marina)**, directrice de l'administration, des finances et des gens de mer ;

- Responsable de l'action marine marchande

M. **AUCAUNAT ANSIA (Clitandre)**, directeur du centre de sécurité maritime et de la préservation du milieu marin.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIERE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-226 du 11 juin 2025.

M. **KIKONDA KOUBEMBA (Éric)**, ingénieur des eaux et forêts de la catégorie I, 1^{re} classe, échelle 1, 2^e échelon, est nommé directeur du centre de valorisation des produits forestiers non ligneux.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2025-227 du 11 juin 2025.

Sont nommés directeurs départementaux de l'économie forestière :

1. Directeur départemental de la Bouenza : M. **DONGOU GOPO GAMANTALEY (Annick)**, ingénieur des eaux et forêts ;
2. Directeur départemental de Brazzaville : Mme **NGOKABE (Huguette)**, ingénieur des eaux et forêts ;
3. Directeur départemental du Congo-Oubangui : M. **MVIRI (Rozaire Leger)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts ;
4. Directeur départemental de la Cuvette-Ouest : M. **ITOUMBA (Albert)**, ingénieur des travaux de développement rural ;
5. Directeur départemental de la Cuvette : M. **MANDZIMBE (Etienne)**, ingénieur des eaux et forêts ;
6. Directeur départemental du Djoué-Léfini : M. **MIawe (Apollinaire)**, ingénieur des techniques forestières ;
7. Directeur départemental du Kouilou : M. **SINDOUSS (Tanguy Exaucé)**, ingénieur des techniques forestières ;
8. Directeur départemental de la Lékoumou : M. **TSIBA-NGOLO (Armel Baudouin)**, ingénieur des eaux et forêts ;
9. Directeur départemental de la Likouala : M. **DIMBOU TELA (Joseph Péguy)**, ingénieur des eaux et forêts ;
10. Directeur départemental du Niari : Mme **MOUDILOU KINKELA (Zoé Gismonde)**, ingénieur des eaux et forêts ;
11. Directeur départemental de la Nkéni-Alima : M. **KIMBEMBE BOUESSO (Aminadieu Lone)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts ;
12. Directeur départemental des Plateaux : M. **MAVOUNGOU (Alain Yves)**, ingénieur des travaux de développement rural ;
13. Directeur départemental de Pointe-Noire : M. **GALOY (Paul)**, ingénieur des eaux et forêts ;
14. Directeur départemental du Pool : M. **NIAMATELE (Basile)**, ingénieur des techniques forestières ;
15. Directeur départemental de la Sangha : M. **NZASSI (Joseph)**, ingénieur des techniques forestières.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-228 du 11 juin 2025.

M. **MOUNKALA MABANDZA (Idevert)**, ingénieur des eaux et forêts, est nommé directeur du service national de reboisement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 147 du 3 mai 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**ASSOCIATION ARTS AÏKIDO**", en sigle "**A.A.A.**". Association à caractère socio-éducatif et sportif. *Objet* : promouvoir la pratique de l'AÏKIDO en République du Congo ; organiser des cours, stages et des démonstrations d'AÏKIDO ; promouvoir l'éducation et la paix, la maîtrise de soi et l'harmonie à travers la pratique de l'AÏKIDO ; organiser les activités culturelles, artistiques et sportives. *Siège social* : 106, avenue Nelson Mandela, quartier centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 mars 2025.

Récépissé n° 163 du 19 mai 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**ECUMEN-BINEWOO**", en sigle "**E.B**". Association à caractère socio-économique et humanitaire. *Objet* : mener les activités à caractère humanitaire en fournissant les secours d'urgence et les services essentiels aux populations touchées par les catastrophes naturelles,

des conflits armés ou d'autres crises ; améliorer les conditions de vie des populations vulnérables en leur favorisant l'accès à l'eau potable ; contribuer à lutter contre le changement climatique. *Siège social* : 116, rue Surcouf, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 avril 2025.

Récépissé n° 179 du 27 mai 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**SOCETE CONGOLAISE DE DIABETOLOGIE, METABOLISME, ENDOCRINOLOGIE ET NUTRITION**", en sigle "**SOCODIMEN**". Association à caractère socio-sanitaire et scientifique. *Objet* : favoriser la cohésion entre endocrinologues, diabétologues et paramédicaux congolais ; contribuer à la formation médicale continue des endocrinologues congolais ; soutenir les activités de recherche en endocrinologie, diabétologie et nutrition par l'allocation des bourses de recherche, octroyées par la SOCODIMEN ou par d'autres partenaires. *Siège social* : enceinte du Centre Hospitalier Universitaire (service de maladies métaboliques et endocrinien), arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 décembre 2024.

Récépissé n° 183 du 30 mai 2025. Déclaration

à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**CERCLE MEDICAL**", en sigle "**C.M**". Association à caractère socio-sanitaire et éducatif. *Objet* : contribuer à la bonne santé de la population ; sensibiliser et prévenir les populations sur les dispositions à observer afin de lutter contre le VIH, les hépatites virales, les cancers, le diabète et l'insuffisance rénale ; créer des activités génératrices de revenus en vue de trouver des fonds nécessaires à l'atteinte des objectifs ; contribuer, de concert avec les administrations compétentes, à la réduction de la mortalité maternelle et infantile en créant des structures sanitaires de référence. *Siège social* : 196, rue Voula, quartier Météo, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 janvier 2025.

Année 2024

Récépissé n° 099 du 16 avril 2024. Déclar-

ation à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA SANTE, L'EDUCATION, L'AGRICULTURE ET L'ELEVAGE**", en sigle "**A.S.E.A.E**". Association à caractère socio-économique et éducatif. *Objet* : promouvoir une éducation de qualité à la population congolaise ; contribuer à la promotion des soins de qualité aux populations ; contribuer au développement de l'agriculture et de l'élevage au Congo. *Siège social* : 45, rue Andinga Elondi, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 février 2024.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville